



Appel à projet « renforcement de l'offre de services cloud »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 02/10/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

14/05/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)

02/10/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance :

<https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS



Sommaire

- **2** – Sommaire
- **3** – Contexte et objectifs de l'AAP
 - Le plan d'investissement France 2030
 - L'objectif de l'AAP
- **4** – Projets attendus
- **5** – Processus de sélection
 - Critères d'éligibilité
 - Critères de sélection
 - Critères de performance
 - environnementale et impact sociétal
 - Processus de sélection
- **9** – Financement octroyé
 - Régimes d'aides mobilisables
 - Coûts éligibles et intensité des aides
 - Modalité des aides
 - Conditions de retour pour l'État
- **11** – Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds
 - Conventionnement
 - Communication
 - Conditions de reporting
 - Confidentialité et communication
- **14** – Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Contexte et objectifs de l'appel à projets

La stratégie cloud dans le plan France 2030

Une part croissante des services numériques s'appuie désormais sur le Cloud pour héberger et traiter les données des entreprises, des administrations et des citoyens. Cette technologie est ainsi amenée à prendre une place centrale dans de nombreux secteurs industriels tout comme dans le service public. L'essor du cloud représente ainsi une opportunité unique pour l'Europe et pour la France autour de trois enjeux majeurs : la transformation de nos entreprises et de nos administrations, la souveraineté numérique et la compétitivité économique.

Pour répondre à ces enjeux le Gouvernement a établi sa stratégie nationale pour le cloud reposant sur 3 piliers :

1. La caractérisation des offres de « Cloud de confiance » au moyen du visa SecNumCloud opéré par l'ANSSI
2. La mise en place de la doctrine « Cloud au centre » de l'Etat qui fait du cloud l'outil par défaut des administrations pour leurs projets informatiques et du recours à des offres SecNumCloud un impératif pour le traitement des données sensibles.
3. Une stratégie d'accélération cloud, véritable politique industrielle de développement de l'écosystème français de fournisseurs de services cloud qui passe entre autres par le financement de projets.

Cette stratégie est complétée par un effort constant en faveur de l'ouverture concurrentielle du marché cloud, aux niveaux européens (règlement sur les marchés numériques « DMA », règlement sur la gouvernance des données « DGA », règlement européen sur les données « Data Act ») et français (projet de loi Sécuriser et réguler l'espace numérique) ainsi que par des démarches de structuration de l'écosystème, à l'échelon européen (Gaia-X, PIIEC Cloud) comme national (Comité stratégique de filière « numérique de confiance » en cours de préfiguration).

La stratégie d'accélération s'inscrit au sein du levier « Maîtriser les technologies numériques souveraines et sûres » du plan d'investissement France 2030. Elle mise sur l'innovation et les atouts des fournisseurs de cloud français en :

- soutenant l'essor des offres françaises innovantes, y compris provenant du logiciel libre ;
- accélérant le passage à l'échelle des acteurs français ;
- intensifiant le développement de technologies de rupture (consommation d'énergie, développement de nouvelles architectures, cybersécurité, intelligence artificielle) afin de positionner la filière européenne en futur champion ;
- soutenant le volet formation, qui est un enjeu majeur pour répondre au besoin de personnel qualifié des fournisseurs de services cloud ou pour faciliter l'adoption du cloud chez les utilisateurs.

En l'espace de trois ans, un grand nombre d'actions ont été accomplies :

- ✓ un AMI a permis de faire émerger et de soutenir une grande diversité de projets sur toutes les thématiques du cloud ;
- ✓ un PIIEC Cloud, lancé et porté par la France et l'Allemagne en tant que co-coordonateurs, a été validé par la Commission européenne, avec 3 projets français dont les chefs de file sont issus de cet AMI ;
- ✓ des AAP plus ciblés pour accompagner la structuration de certaines communautés (suites collaboratives, espaces de données) ;
- ✓ un PEPR transverse pour mobiliser la communauté scientifique.

En réponse aux développements technologiques et aux avancées les plus récentes, notamment en matière d'IA générative, il devient désormais nécessaire de soutenir le développement déjà vigoureux de nouvelles offres cloud portées par nos fournisseurs et s'intégrer dans la dynamique du marché (émergence de nouveaux besoins d'infrastructures et de logiciels liés à l'IA, renforcement de la sécurisation des données, optimisation de la consommation énergétique et transparence sur l'empreinte environnementale, etc.). Le présent appel à projets a dès lors pour objectif de répondre à ces enjeux dans le prolongement des objectifs de la stratégie cloud de France 2030.

L'objectif de l'appel à projets

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'appel à projets (AAP) destiné à déclencher des interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par Bpifrance. Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être réorienté et soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou appel à manifestation d'intérêt (AMI) de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin de modification du dossier et re-dépôt par le(s) porteur(s) de projet.

L'appel à projets « **renforcement de l'offre de services cloud** » du plan France 2030 a pour objectif de soutenir le **renforcement de l'offre française de services cloud IaaS/PaaS**, notamment en matière de cloud de confiance et de services cloud pour l'IA. Les projets pourront s'appuyer sur la collaboration entre fournisseurs de services cloud IaaS/PaaS, fournisseurs de technologies cloud, développeurs de logiciels d'IA et organismes de recherche.

Afin d'inciter les écosystèmes à collaborer sur l'élaboration de projets communs, il est prévu d'organiser une ou plusieurs sessions de *matchmaking* (mise en relation) entre les entreprises des filières concernées afin de faire émerger des consortiums porteurs d'éventuels projets pertinents pour le dispositif et potentiellement des partenariats entre fournisseurs cloud et

offeurs de solutions technologiques innovantes. Cette ou ces sessions ouvertes seront programmées peu de temps après l'ouverture de l'AAP et pourront faire intervenir des acteurs tels que :

- des fournisseurs d'infrastructures et de plateformes cloud ;
- des fournisseurs de plateformes, de logiciels, de frameworks et d'outils de développement/ déploiement de modèles d'IA ;
- des développeurs de modèles d'IA ;
- des intégrateurs spécialisés ;
- des fournisseurs de solutions technologiques.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance.

Projets attendus

Nature des projets

Les solutions développées dans le cadre du projet **devront présenter les caractéristiques suivantes :**

- Les porteurs de projets (mono-porteurs ou chefs de file de consortium) **devront être des fournisseurs de service cloud IaaS/PaaS.**
- **Seules les offres ciblant un besoin identifié et reconnu au sein de l'écosystème d'utilisateurs seront éligibles à la sélection.** Les porteurs de projets devront donc effectuer une analyse approfondie du marché des utilisateurs concernés par l'offre cloud développée dans le cadre de ce dispositif.
- **Les porteurs de projets devront justifier des opportunités économiques engendrées par les solutions, méthodes et bonnes pratiques qu'ils mettent en œuvre:** description du modèle d'affaires (produits et services envisagés / segments de marchés) et du plan d'affaires, en s'appuyant sur des études prévisionnelles des marchés correspondants, à l'échelle nationale, européenne, et, le cas échéant, internationale, tenant compte des évolutions technologiques et des développements d'autres solutions, et présentation des facteurs-clés de succès de la solution proposée.
- **Capacité du projet à lever des verrous technologiques et d'innovation,** à combler des failles de marché, afin de conférer des avantages concurrentiels à un ensemble d'utilisateurs.
- S'agissant des services cloud pour le développement et déploiement de modèles et services d'IA, **les fournisseurs cloud pourront soumettre des travaux visant à compléter et faire passer à l'échelle leur offre existante, en collaboration avec les développeurs de plateformes et d'outils logiciels qui pourront s'appuyer autant que faire se peut sur les outils open source existants,** notamment en termes de :
 - Gestion des données : gestion et stockage des données, management de base de données, traitement et analyse de données, plateforme de préparation/analyse de données ;
 - Outils et frameworks avancés : orchestration et gestion des instances, bibliothèque de modèles, « pipelining », représentations graphiques de modèles, services d'automatisation, sécurisation et gestion des accès, monitoring et gestion des alertes ;
 - APIs : accès à des modèles et à des capacités MLOps (LLMOps) de bout en bout ;
 - Déploiement : services de déploiements de modèles et d'inférence.
- **Les projets de développement d'offre SaaS basée sur l'IA ne sont pas dans le périmètre de cet appel à projet.**

Les projets qui seront identifiés comme contribuant de manière significative à répondre aux besoins fonctionnels en matière de cloud de confiance identifiés auprès des administrations par la Direction interministérielle du numérique (DINUM), seront soumis à un suivi particulier avec validation via un « démonstrateur » construit par la DINUM de l'atteinte des cibles techniques et fonctionnelles :

- Le projet devra être découpé en phases courtes avec définition pour chacune d'entre elles de cibles techniques dont l'atteinte sera validée par la DINUM à partir du démonstrateur, application test spécialement conçue à cet effet ;
- Le soumissionnaire devra mettre à disposition les ressources en quantité et en temps suffisants pour permettre les vérifications ;
- C'est l'atteinte de ces cibles techniques (couplée aux dépenses justifiées auprès de BPI France) qui pourra déclencher le versement des subventions et avances remboursables.

Les potentiels porteurs de ce type de projet sont fortement invités à se rapprocher de la DINUM avant de déposer leur projet.

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses d'un montant total supérieur à 20 millions d'euros par projet.

La réalisation du projet peut comporter des phases de recherche industrielle (RI) ainsi que des phases de développement expérimental (DE), préalables à la mise sur le marché, tels que définis dans le RGEC (Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications).

Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL¹ compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Les projets envisagés doivent :

- comporter une composante majeure d'innovation voire de déploiement industriel ;
- présenter les différents acteurs identifiés dans la chaîne de valeur (exemples non exhaustifs : équipementiers, fournisseurs de services, développeurs de frameworks, développeurs d'outils IA...);
- présenter le marché envisagé, notamment hors clients institutionnels français, s'il existe ; la capacité des technologies ou des services développés dans le cadre du projet à adresser d'autres applications, sera considérée comme un atout ;
- avoir une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

Porteurs de projets

Ce dispositif soutient des projets portés par une entreprise unique (PME, ETI, GE) ou par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » et rassemblant des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Un consortium doit comporter *a minima* une PME ou ETI et peut comporter une (ou plusieurs) grande(s) entreprise(s).

Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires. Il est attendu que les chefs de file des consortiums soient des fournisseurs de services cloud IaaS/PaaS. Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des consortia.

Les entreprises participant au projet doivent être immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance. ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance, conformément au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs agences ;

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » au sens de l'article 17 du règlement européen sur la

¹ TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

taxonomie).

Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. critères de performance environnementale ci-après et annexe 1 du présent cahier des charges).

Critères de sélection

La sélection des meilleurs projets repose sur l'appréciation des critères suivants :

Composition du consortium

- Cohérence du consortium ;
- Pertinence des participants au consortium ;
- Pertinence de la répartition des activités au sein du consortium.

L'adéquation de la performance avec le marché applicatif

- Estimation de la valeur du service apporté ; description, horizon et chiffrage du marché visé ;
- Performances nécessaires pour accéder au marché ;
- Différentiateur(s) et positionnement vis-à-vis de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Compétitivité des services proposées par rapport à la concurrence internationale

L'innovation et la maturité du projet

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ;
- Niveau de TRLs initial et final ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...).

La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Stratégie de levées de fonds pour financer les étapes successives du développement du projet ;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale ;
- Financement public envisagé ;

L'incitativité de l'aide

La capacité technique et commerciale du ou des bénéficiaires

- Technologies déjà maîtrisées et capacité de production, particulièrement pour les projets en phase de développement de technologies et produits ou services ;
- Le cas échéant, fiabilité des opérations envisagées ;
- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielles envisagée, particulièrement pour les projets de développement de technologies et produits ou services ;
- Positionnements actuel et visé dans la chaîne de la valeur ;

Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase
 - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication et essais ;
 - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle) et méthodes en fonction des phases du projet ;
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse
 - Identification du chemin critique et des marges planning ;
 - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques, financier ;
- Caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées.

Les impacts socio-économiques anticipés et le caractère souverain de la solution, en particulier les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

Cette labellisation sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une **réelle prise en compte de la transition écologique**. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

Le projet est encouragé à fournir des éléments permettant d'une part d'apprécier le coût environnemental du projet et d'autre part les bénéfices environnementaux du projet, s'il y en a. **Les éléments de coût environnemental doivent être distingués des éléments de bénéfice environnemental attendus par le projet (effets estimés du projet). Il relèvera de l'instruction d'apprécier la balance coût environnemental/bénéfice environnemental des projets.**

- Estimation du coût environnemental du projet :
 - Quantification, lorsque cela est possible, du coût du projet selon un ou plusieurs des indicateurs relevant d'une approche en cycle de vie de la méthode PEF (*Product Environmental Footprint*), tels que précisés dans l'étude ADEME/Arcep « *Evaluation de l'impact environnemental du numérique en France et analyse prospective* »², tels que :
 - Le changement climatique (exprimé en k gCO₂ eq).
 - L'appauvrissement de la couche d'ozone (exprimé en kg CFC-11 eq)
 - L'acidification (exprimée en mol H+ eq)
 - L'épuisement des ressources abiotique, combustibles fossiles (exprimé en MJ)
 - L'épuisement des ressources abiotique, minéraux et métaux (exprimé kg Sb eq)
 - Le besoin en eau (exprimé m³ world eq)
 - A défaut d'utiliser les indicateurs de la méthode PEF les coûts environnementaux peuvent notamment être exprimés en nombre de données stockées (giga), en consommation moyenne d'énergie, en consommation en eau, en nombre d'équipements dont la fabrication est induite (en précisant la catégorie d'équipements), etc.
- Bénéfices environnementaux apportés par le projet :
 - Quantification, lorsque cela est possible, des bénéfices environnementaux du projet selon un ou plusieurs des indicateurs relevant d'une approche en cycle de vie de la méthode PEF (*Product Environmental Footprint*), tels que précisés dans l'étude ADEME/Arcep « *Evaluation de l'impact environnemental du numérique en France et analyse prospective* »³, tels que :
 - Le changement climatique (exprimé en k gCO₂ eq).
 - L'appauvrissement de la couche d'ozone (exprimé en kg CFC-11 eq)
 - L'acidification (exprimée en mol H+ eq)

² Section 3.2.5 – étude « [Evaluation environnementale des équipements et infrastructures numérique en France – 2^{ème} volet de l'étude](#) », ADEME, Arcep (19 janvier 2022)

³ Section 3.2.5 – étude « [Evaluation environnementale des équipements et infrastructures numérique en France – 2^{ème} volet de l'étude](#) », ADEME, Arcep (19 janvier 2022)

- L'épuisement des ressources abiotique, combustibles fossiles (exprimé en MJ)
- L'épuisement des ressources abiotique, minéraux et métaux (exprimé kg Sb eq)
- Le besoin en eau (exprimé m3 world eq)
- A défaut d'utiliser les indicateurs de la méthode PEF les bénéfices environnementaux peuvent notamment être exprimés en nombre de données stockées (giga), en consommation moyenne d'énergie, en consommation en eau, en nombre d'équipements dont la fabrication est évitée (en précisant la catégorie d'équipements), etc.

Les porteurs de projet devront également justifier de trois indicateurs d'impact environnemental spécifiques aux datacenters dans lesquels les services développés ont vocation à être déployés *in fine* :

- *Power Usage Effectiveness* (norme ISO/IEC 30134-2)
- *Water Usage Effectiveness* (norme ISO/IEC 30134-9)
- *Carbon Usage Effectiveness* (norme ISO/IEC 30134-8)

Pour favoriser le développement de modèles plus frugaux d'intelligence artificielle générative, il est crucial que les développeurs de modèles d'IA aient un accès simple et gratuit à des données détaillées d'impact environnemental de leurs usages de services Cloud. Les porteurs de projets présenteront donc les services qui seront mis à disposition de leurs utilisateurs pour estimer les indicateurs d'impact environnemental de leurs diverses activités. Ils préciseront notamment les indicateurs qui seront à disposition (énergie, carbone, eau, consommation de ressources...), la granularité des données et les étapes de cycle de vie des équipements qui seront disponibles (fabrication, utilisation, fin de vie).

Lorsque cela est pertinent, en fonction de la nature du projet, les porteurs pourront décrire leur niveau de conformité à des référentiels état de l'art en matière de maîtrise de l'empreinte environnementale notamment le référentiel général de l'éco-conception des services de l'Arcep⁴ et la hiérarchie des déchets électroniques⁵.

Enfin, les porteurs de projet pourront s'appuyer sur la feuille de route de décarbonation du secteur du numérique⁶ (pp. 22-29 sur datacenters et Cloud) pour compléter les arguments pour remplir ce critère de performance environnementale.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de chaque relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, le cas échéant de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec l'Etat, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum annoncé par l'opérateur. En cas de non dépôt dans le délai imparti, le projet pourra être renvoyé à la relève suivante si elle existe et exclu dans le cas contraire.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

⁴ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consultation-referentiel-ecoconception-services-numeriques_091023.pdf

⁵ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM%3Awaste_hierarchy

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Proposition_feuille_de_route_decarbonation_numerique.pdf

Financement octroyé

Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application du sous-régime « projet de R&D » du régime RDI pour cet appel à projets : régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses de recherche, développement, innovation

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet.
Incorporels actifs	Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes) et études de faisabilité.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

Aides proposées pour les activités économiques

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les

taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
	Recherche industrielle Dans le cadre d'une collaboration effective ⁷ et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet ⁸ et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche ⁹ , et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » ¹⁰ → Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » ¹¹	70 % 80 %	60 % 75 %
Développement expérimental → Dans le cadre d'une collaboration effective ⁷ et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet ⁸ et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche ⁹ et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » ¹⁰ → Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » ¹¹	45 % 60 % 50 %	35 % 50 % 40 %	25 % 40 % 30 %

Aides proposées pour les activités non économiques

Pour les activités non économiques (ONR participant à un projet de R&D), l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets
Groupements d'Intérêt Public (GIP), Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels, fondations d'utilité publique actrices de la recherche, établissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC)	50% des coûts complets

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

Sont éligibles les dépenses de sous-traitance réalisées sur le territoire français.

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

⁷ Une collaboration effective existe soit :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

⁸ Large diffusion des résultats : les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres (possibilité offerte par le règlement révisé).

⁹ Le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.

¹⁰ le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité ;

¹¹ si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Les dépenses peuvent être prises en compte à compter de la date de réception du premier dossier allégé considéré comme complet par Bpifrance, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement le sont au risque des partenaires.

Modalité des aides

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental »

Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage ministériel.

Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque versement d'aide (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par la convention.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse suivante :

aap-france20230@bpifrance.fr



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.